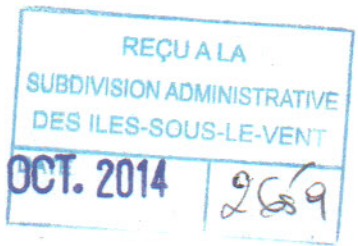


Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE</b>		
DE <b>COMMUNES HAVA'I</b>		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE**  
N° 41/CCH/14 du 28 octobre 2014.

**Fixant le temps de travail des agents de la Communauté de communes Hava'i**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 28 octobre 2014 à 12 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 149/CD/2014 du 21 octobre 2014,  
 Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,  
 Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,  
 20 membres titulaires et suppléants du conseil communautaire étant en exercice,  
 08 membres, dont 7 titulaires et 1 suppléant, sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,  
 00 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir,  
 12 membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présents : 08  
 Votants : 08 (dont 00 procuration)  
 Abstentions : 00  
 Exprimés : 08  
 Votes pour : 08  
 Votes contre : 00

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;
- Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps du travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération communautaire n° 44/CCH/12 du 10 décembre 2012 fixant le temps de travail hebdomadaire à horaires fixes.

Considérant qu'il convient de préciser les bornes quotidiennes autant des agents relevant de la spécialité technique que des agents relevant de la spécialité administrative conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Considérant qu'il convient, par anticipation, de rajouter les modalités de mises en œuvre des astreintes et des permanences.

Considérant que dans un souci de clarté, d'intelligibilité et de lisibilité des textes, il convient de regrouper les différentes délibérations fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i dans une seule et même délibération.

## DÉCIDE

**Article 1 :** La durée hebdomadaire de travail effectif des agents de la communauté de communes Hava'i occupant un emploi à temps complet est fixée à trente-neuf (39) heures. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif ne pouvant être inférieure à mille sept cent cinquante-cinq (1755) heures dans le respect des garanties liées à la durée du travail.

**Article 2 :** Le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i relevant de la spécialité technique est organisé sur la base d'un cycle de travail hebdomadaire à horaires fixes de la manière suivante :

Durée du cycle de travail	1 semaine : lundi à dimanche
Bornes quotidiennes	- Lundi à jeudi : 7h00 à 15h30 - Vendredi : 7h00 à 12H00
Bornes hebdomadaires	Lundi à vendredi
Modalités de repos hebdomadaires	35 heures minimum par semaine comprenant le samedi et le dimanche
Modalités de pause quotidienne	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur

**Article 3 :** Le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i relevant de la spécialité administrative est organisé sur la base d'un cycle de travail hebdomadaire à horaires fixes de la manière suivante :

Durée du cycle de travail	1 semaine : lundi à dimanche
Bornes quotidiennes	- Lundi à jeudi : 7h30 à 16h00 - Vendredi : 7h30 à 12H30
Bornes hebdomadaires	Lundi à vendredi
Modalités de repos hebdomadaires	35 heures minimum par semaine comprenant le samedi et le dimanche
Modalités de pause quotidienne	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur

**Article 4 :** Les agents de la communauté de communes Hava'i peuvent effectuer des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies aux articles 2 et 3 de la présente délibération, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique.

Ces heures supplémentaires sont effectuées conformément à la nature des fonctions exercées par l'agent intéressé.

**Article 5 :** Les agents employés à temps partiel ou à temps non complet de la communauté de communes Hava'i peuvent effectuer des heures complémentaires en dehors des bornes horaires définies aux articles 2 et 3 de la présente délibération dans la limite de 39 heures par semaine, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique.

Ces heures complémentaires sont effectuées conformément à la nature des fonctions exercées par l'agent intéressé.

**Article 6 :** Les agents de la communauté de communes Hava'i peuvent, après décision motivée du président de la communauté de communes Hava'i, effectuer plus de vingt-cinq (25) heures supplémentaires par mois pour une période maximale de sept (7) jours, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012.

Le président de la communauté de communes Hava'i doit immédiatement en informer par écrit les représentants du personnel au comité technique paritaire lorsqu'il existe.

**Article 7 :** Les heures supplémentaires réalisées par les agents de la communauté de communes Hava'i donnent droit au paiement d'une indemnité pour heures supplémentaires dont le montant est calculé selon les coefficients multiplicateurs déterminés par l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

**Article 8 :** Les heures complémentaires réalisées par les agents employés à temps partiel ou à temps non complet de la communauté de communes Hava'i sont compensées par un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail complémentaire effectué.

**Article 9 :** La durée du repos compensateur est majorée pour les heures complémentaires effectuées de nuit, le dimanche et les jours fériés selon les coefficients multiplicateurs déterminés par l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

**Article 10 :** Les agents de la communauté de communes Hava'i peuvent effectuer des périodes d'astreintes et des permanences pour rendre des travaux au service de la communauté de communes Hava'i à la demande du supérieur hiérarchique.

**Article 11 :** Les cas justifiant le recours à une période d'astreinte ou à une permanence sont déterminés par l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

**Article 12 :** Le Président peut, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe et lorsque des circonstances particulières le justifient, déterminer des cas supplémentaires dans lesquels il est possible de recourir à des périodes d'astreintes ou à des permanences.

**Article 13 :** La durée des astreintes ne peut excéder plus de sept jours d'astreinte de semaine par période de quatre semaines, plus de deux fins de semaine par période de quatre semaines, plus de quinze fins de semaine par période d'un an.

**Article 14 :** La période d'astreinte réalisée par les agents de la communauté de communes Hava'i est compensée par une indemnité d'astreinte et une indemnité d'intervention dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

**Article 15 :** La permanence réalisée par les agents de la communauté de communes Hava'i est compensée par un repos compensateur dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

**Article 16 :** La délibération communautaire n° 44/CCH/12 du 10 décembre 2012 fixant le temps de travail hebdomadaire à horaires fixes est abrogée.

**Article 17 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 18 :** Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 19 :** La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la CC Hava'i.

Fait et délibéré le 28 octobre 2014.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président  
  
Cyril TETUANUI  


### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : *4 novembre 2014*
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*